



Conseil régional de l'Ordre des Pédiçures-Podologues de Picardie



EDITO

Parmi ceux qui lisent cet éditto beaucoup hésitent encore à s'inscrire pour la première session 2010 des EPP. Cette expérience est une première pour notre profession dans la mesure où elle vous offre la possibilité de vous « auto-évaluer » afin d'améliorer vos propres pratiques.

La détermination de l'Ordre à réussir ces EPP est une chance pour notre profession qui veut se donner l'image d'une profession responsable composée de professionnels désirant améliorer la qualité de leur exercice.

Nous n'avons pas à ce jour la culture de notre propre évaluation. Cette opportunité est à saisir et ceux qui s'y engageront bénéficieront d'une véritable maturité professionnelle tant aux yeux des patients qu'au regard des autres professions de santé.

Quelle est l'essence de cette démarche? Tout simplement de vous permettre d'observer et d'analyser vos propres pratiques et comportements à partir de critères prédéfinis ayant pour objectif

une amélioration professionnelle. Il s'agit d'une démarche individuelle et anonyme qui vous donne l'occasion de réfléchir sur votre exercice et de vous évaluer par rapport à un exercice idéal. Une fois l'écart mesuré, vous aurez une vision quantifiée qui vous permettra de choisir et de vous engager vers des formations qui combleront le retard que vous avez pris et vous permettront de mieux vous adapter.

Détenir une parfaite lisibilité sur sa pratique, sur la qualité du geste et se rapprocher chaque jour du résultat qu'on doit obtenir est un objectif enthousiasmant et valorisant. Au travers des EPP vous allez éviter la routine et rencontrer un nouvel épanouissement professionnel. Vos patients feront vite la différence.

Je remercie les conseillers du CROPP Picardie ainsi que notre nouvelle secrétaire pour le travail accompli et vous souhaite, au nom de chacun d'entre eux, une bonne année 2010.

Xavier Nauche

SOMMAIRE

page 2
Nouvelle secrétaire
administrative
Grippe A-H1N1
RCP

page 3
Contrats de collaborations
EPP
Intervention d'un
professionnel dans un
magazine

Page 4
Devis & facturation
Maison médicale, salle
d'attente

Annexes
Liste des Pédiçures-
Podologues inscrits
provisoirement au tableau
de l'Ordre
Feuille inscription EPP

Conseil régional de l'Ordre des Pédiçures-Podologues

17 rue Dhavernas, apt 2 80000 AMIENS tel : 03 22 47 44 20 fax : 03 22 47 46 90 Email: contact@picardie.cropp.fr

Permanence

lundi: 14h- 17h mardi: 9h15-13h mercredi: 9h-12h et 12h30-16h jeudi: 9h15-13h vendredi: 10h-12h30 et 13h-15h30 1

Conseillers titulaires

Xavier Nauche
Odile Foucault
Frédéric Morra
Virginie Bertin
Sabine Lepetz
Lionel Gagé

Conseillers suppléants

Alexandre Remond
Thomas Guérin
Isabelle Corniquet
Jean-François Djordjian

Bureau régional

Président: Xavier Nauche
Vice-Président: Frédéric Morra
Trésorière: Odile Foucault

Commission de conciliation

Odile Foucault
Frédéric Morra
Xavier Nauche

Chambre disciplinaire de 1ère Instance

Président titulaire:
Christophe Binand (premier
Conseiller au tribunal
administratif d'Amiens)

Président suppléant:
François Vinot (conseiller au
tribunal administratif d'Amiens)

Conseillers titulaires:
Virginie Bertin
Lionel Gagé

Conseillers suppléants:
Thomas Guérin
Alexandre Remond

Secrétaire administrative

Delphine DENIS

NOUVELLE SECRETARE ADMINISTRATIVE, NOUVEAUX HORAIRE DE PERMANENCE....

Delphine DENIS est
notre nouvelle
secrétaire
administrative depuis le
1er septembre



Nous remercions Julie WLODARCZYK qui fut notre première secrétaire administrative et qui nous a quitté cet été pour d'autres responsabilités professionnelles. Elle a contribué à la mise en place de notre structure régionale avec patience et efficacité dans ses relations avec les professionnels. Elle a formé et informé Delphine DENIS qui, désormais, est votre interlocutrice privilégiée.

GRIPPE A - H1N1

Le Pédicure-Podologue n'a pas été retenu comme professionnel de santé prioritaire, n'étant pas exposé de manière suffisamment importante au virus. Nos soins n'entrent généralement pas dans un concept d'urgence et peuvent être potentiellement retardés sans qu'il y ait un enjeu vital dans la continuité des soins. En revanche, les conseillers techniques du Ministère de la Santé nous invitent à nous informer sur les sites spécialisés, notamment celui du Ministère ou celui de l'Ordre en page « actualités ». Le CROPP Picardie regrette cette approche sélective de la profession.

RCP :

La responsabilité civile professionnelle (RCP) est une couverture qui prend en charge votre responsabilité professionnelle, les textes de loi la rendent obligatoire et la mission de l'Ordre est de vérifier que vous êtes protégé;

A cet effet, vous recevrez un courrier dans les prochaines semaines vous invitant à nous adresser systématiquement lors de son renouvellement une photocopie du document attestant votre souscription à cette RCP.

CONTRATS DE COLLABORATION

Quelques modifications ont été effectuées par le conseil national du 09/10/2009 avec l'approbation du représentant du ministère et en présence de notre conseiller d'Etat. En effet il nous a semblé nécessaire, pour bien éclairer le sens de la loi du 2 août 2005 concernant la collaboration libérale, de supprimer des contrats la référence à l'article R4322-87. La notion de non-concurrence est parfois mal perçue et ne doit pas s'appliquer avec une rigueur extrême. Bien au contraire, l'esprit de la loi a pour objectif de permettre à des jeunes

professionnels une installation en douceur en commençant à développer leur propre clientèle aux côtés d'un titulaire expérimenté déjà en place. Cette possibilité n'est pas toujours revendiquée ni revendicable car elle dépend du temps de collaboration effectué. Lorsqu'elle est utilisée, elle implique toutefois le respect d'une éthique incontournable pour la distance choisie d'installation du cabinet en adéquation avec la possibilité d'exploiter la clientèle revendiquée en début de développement.

Vous trouverez également deux autres modifications:

- un contrat désormais réservé pour le titulaire et l'autre pour le collaborateur, puisque chacune des deux parties a l'obligation d'en faire parvenir un exemplaire au CROPP.

- un rappel du paraphage obligatoire de chaque page. Ces nouveaux contrats remplacent les précédents. Vous pouvez les télécharger ou les demander auprès de votre CROPP qui reste à votre disposition pour tout conseil.

EPP

Notre bulletin national « Repères » est largement consacré dans son dernier numéro (N°10) au lancement de l'expérimentation de l'Evaluation des Pratiques Professionnelles. Cette auto-évaluation est un moyen de fournir les outils d'un enrichissement permanent de nos pratiques professionnelles tout en répondant à l'obligation de formation continue dont bénéficieront nos patients. Les inscriptions sont ouvertes en Picardie depuis octobre 2009.

INTERVENTION D'UN PROFESSIONNEL DANS UN MAGAZINE

Certains professionnels sont sollicités par des journalistes pour faire l'objet d'un article concernant la profession.

Nous vous invitons à la plus grande prudence lors de vos échanges : attention à votre droit à l'image et à son exploitation. Aucun lien ne doit exister entre l'identité du professionnel, son lieu d'exercice et l'article rédigé. Il ne faut pas confondre « promotion de la profession » avec « promotion du professionnel », cette dernière faisant l'objet d'une interdiction clairement exprimée dans le code de déontologie.

Toute photo fournie ou révélation personnelle peut faire l'objet d'une diffusion que vous ne pourrez ni maîtriser, ni contrôler, mais dont vous serez responsable. Vous ne pouvez pas, à titre individuel prendre l'initiative d'une promotion de la profession. Cette médiatisation est l'objet d'une communication qui fait partie des missions de l'Ordre et parfois de certaines associations reconnues et spécialisées à cet effet.

Il est donc préférable de soumettre le projet au CROPP pour palier à toute dérive.

DEVIS & FACTURATION

Certains d'entre vous méconnaissent les éléments obligatoires qui doivent apparaître sur un devis ou une facturation.

« Le professionnel de santé remet au patient une information écrite préalable dès lors que , lorsqu'ils comportent un dépassement, les honoraires totaux des actes et prestations facturés lors de la consultation sont supérieurs ou égaux à 70 euros. » *art L 1111-3 du code de santé publique du 2 octobre 2008.*

Le devis est un élément réclamé par les mutuelles pour le remboursement complémentaire et doit être également fourni dans le respect de l'article 60 du Code de déontologie lorsque vous êtes conduits à proposer des orthèses d'un coût élevé. Le devis préalable est à établir en double exemplaire par photocopie ou carbone. Est considéré comme coût élevé tout acte qui ne rentre pas dans le cadre des honoraires affichés. Le devis est un accord non contestable, signé entre le professionnel et le patient , ce dernier ayant pris connaissance de l'information et l'acceptant.

Des notions d'informations complémentaires peuvent être ajoutées.

Identification du praticien	✗ relevé selon prix affiché ✗ relevé selon devis établi en date du				
Assuré n° S.S.					
Nom					
Prénom					
Adresse					
Bénéficiaire	<table border="1"><tr><td>assuré</td><td>conjoint</td><td>enfant</td><td>autre</td></tr></table>	assuré	conjoint	enfant	autre
assuré	conjoint	enfant	autre		
Nom					
Prénom					
Date de naissance					
RELEVÉ D'HONORAIRES					
<i>Actes hors nomenclature (non remboursés)</i>					
Consultation	euros				
Orthèse	euros				
Autres	euros				

Orthèses plantaires pointurela paire.....	euros				
TOTAL euros					
<small>Conformes au LPP au 11/01/1992 Tarif de responsabilité Sécurité Sociale 2140455 : 14,43 euros 2122121 : 14,02 euros 2180450 : 12,94 euros 2158449 : 27,34 euros</small>					
Signature de l'assuré (faire précéder la signature de la mention « bon pour accord »)	date Signature du praticien				
<small>À conserver par le patient et/ou à remettre aux mutuelles complémentaires</small>					

Exemple de devis-facturations

MAISON MÉDICALE, SALLE D'ATTENTE

De plus en plus de pédicures-podologues s'investissent dans des cabinets de groupe, il est impératif de vérifier que les membres qui composent l'association soient des professionnels de santé reconnus, n'ayant aucune activité commerciale (cf Repère n°7)

Un exemple souvent demandé:

- une association avec un

ostéopathe: il est nécessaire que la formation de ce dernier soit reconnue par la DDASS, sinon l'association est impossible

- une association avec un médecin: il est nécessaire d'obtenir l'autorisation départementale de l'Ordre des médecins, sachant que chaque Ordre départemental peut exprimer une réponse différente

- une association avec des professions paramédicales reconnues (infirmières, masseurs-kinésithérapeutes, orthophonistes, entre autres): association possible
- une association avec un réflexologue, un orthopédiste, une esthéticienne ou professioniste qui pratique une vente commerciale : c'est impossible !!!